



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 20/16 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Groupe de travail sur la détention arbitraire de lui présenter avant la fin de 2015 un projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention et ordonne la libération si la détention est illégale. Les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal dont le texte figure en annexe au présent rapport sont fondés sur le droit international et sur les normes et bonnes pratiques reconnues au niveau international et visent à donner aux États des orientations relatives à l'exécution de l'obligation que leur impose le droit international d'éviter toute privation de liberté arbitraire.



1. Le droit de toute personne privée de liberté d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention et de recevoir une réparation appropriée si le recours aboutit est largement reconnu dans des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment dans les rapports et lors des visites de pays des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, par les mécanismes régionaux des droits de l'homme, dans le droit interne des États et dans la jurisprudence des tribunaux nationaux.

2. Le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme. Il s'agit d'une voie de recours destinée à protéger la liberté individuelle ou l'intégrité physique contre l'arrestation ou la détention arbitraire, y compris la détention secrète, contre l'exil, la disparition forcée et le risque de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est aussi un moyen de déterminer le lieu où se trouve une personne détenue et son état de santé et d'identifier l'autorité ayant ordonné ou exécuté la décision de privation de liberté.

3. La voie de recours dont il est question est essentielle pour préserver la légalité dans une société démocratique. L'exercice effectif de cette garantie fondamentale de la liberté personnelle dans toutes les situations de privation de liberté, sans délai et sans exception, assorti de voies de recours et d'une réparation appropriées, y compris le droit d'être remis en liberté si le recours aboutit, doit être garanti par l'État. De nombreux organes et instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme ont affirmé avec force que le droit d'introduire un tel recours devant un tribunal n'était en aucune circonstance susceptible de dérogation. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire engage vivement tous les États à inscrire cette position dans leur droit interne. Dans la pratique, l'absence de cadres juridiques nationaux inclusifs et solides garantissant l'exercice effectif du droit d'introduire un recours devant un tribunal a créé une lacune dans la protection des personnes privées de liberté.

4. C'est pourquoi le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 20/16, a prié le Groupe de travail de lui présenter un projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention et ordonne la libération si la détention est illégale. Le Groupe de travail a suivi de près les instructions du Conseil, qui lui avait demandé de recueillir les vues des États, des organismes des Nations Unies compétents, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels et, en particulier, du Comité des droits de l'homme, des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes concernées. En 2013, il a distribué aux parties prenantes un questionnaire sollicitant des détails sur la manière dont le droit d'engager le type de recours visé est traité dans les cadres juridiques respectifs des États.

5. Le Groupe de travail a soumis au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, un rapport thématique sur les cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs au droit de contester la légalité de sa détention ou d'en dénoncer le caractère arbitraire devant un tribunal (A/HRC/27/47). Dans ce rapport, le Groupe de travail a décrit la pratique générale reconnue en droit et d'autres bonnes pratiques en matière de mise en œuvre des prescriptions du droit international. Les États et d'autres parties prenantes ont continué d'apporter des contributions jusqu'à la

dernière session, lorsque le document a été adopté, complétant la documentation dont disposait le Groupe de travail.

6. Les 1^{er} et 2 septembre 2014, le Groupe de travail a organisé une consultation mondiale à Genève afin de définir la portée et la teneur du droit d'introduire un recours devant un tribunal et de recevoir dans les meilleurs délais une réparation appropriée, et de permettre aux parties prenantes de contribuer à l'élaboration des Principes de base et lignes directrices (voir annexe). Le document de travail s'appuyait sur le rapport thématique soumis au Conseil (A/HRC/27/47) pour énoncer les obligations de fond et de procédure dont les États devaient s'acquitter afin d'assurer l'exercice effectif du droit d'introduire un recours devant un tribunal et pour exposer la pratique actuelle des États en matière d'exécution de ces obligations, avec quelques exemples de bonnes pratiques.

7. Les Principes de base et lignes directrices, qui s'appuient sur les normes internationales et les bonnes pratiques reconnues, visent à donner aux États des orientations concernant les principes fondamentaux sur lesquels devraient reposer les lois et procédures relatives au droit d'introduire un recours devant un tribunal et les conditions requises pour assurer l'exercice effectif de ce droit.

8. Dans les présents Principes de base et lignes directrices, les termes « chacun », « quiconque » et « toute personne » s'entendent de tout être humain sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la fortune, la naissance, l'âge, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le handicap ou toute autre situation, ou tout autre motif qui tend ou peut conduire à compromettre la jouissance des droits de l'homme sur la base du principe d'égalité. Ils incluent, sans s'y limiter, les filles et les garçons, les soldats, les personnes handicapées, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués, les non-nationaux, y compris les migrants en situation régulière ou non, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les personnes déplacées, les apatrides, les personnes victimes de traite ou risquant de l'être, les personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction, les personnes qui ont participé ou qui sont soupçonnées d'avoir participé, en tant qu'auteur matériel ou intellectuel, à la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, les toxicomanes, les personnes atteintes de démence, les défenseurs et militants des droits de l'homme, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies graves contagieuses ou chroniques, les populations autochtones, les travailleurs du sexe et les membres de minorités fondées sur l'origine nationale ou ethnique ou l'identité culturelle, religieuse ou linguistique.

9. La privation de liberté suppose l'absence de libre consentement. Aux fins des présents Principes de base et lignes directrices, le terme « privation de liberté » s'entend de la période qui commence au moment où la personne est appréhendée et arrêtée, et qui couvre le cas échéant la phase de détention avant jugement puis celle de la détention après jugement. Sont inclus le placement provisoire en détention à des fins de protection ou dans une zone internationale ou de transit dans une gare, un port ou un aéroport, l'assignation à domicile, la réadaptation par le travail, la rétention dans un centre, reconnu ou non, de non-nationaux, y compris de migrants en situation régulière ou non, de réfugiés et de demandeurs d'asile ou de personnes déplacées, le placement dans des centres de regroupement, des hôpitaux, des établissements psychiatriques ou autres établissements médicaux ou tout autre lieu où les personnes restent sous surveillance constante, étant donné que cela peut constituer non seulement une restriction à la liberté individuelle de mouvement, mais aussi une privation de liberté de facto. Le terme en question recouvre également la détention pendant un conflit armé ou dans une situation d'urgence, la détention administrative pour raisons

de sécurité et la détention de personnes considérées comme des internés civils au regard du droit international humanitaire.

10. Dans les présents Principes de base et lignes directrices, la privation de liberté est considérée comme « arbitraire » dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque justifiant la privation de liberté (comme lorsqu'une personne est maintenue en détention au-delà de l'exécution de sa peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable, ou lorsqu'un prisonnier de guerre est maintenu en détention après la cessation des hostilités effectives);

b) Lorsque la privation de liberté est la conséquence de l'exercice de droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe d'égalité en matière de droits de l'homme.

11. Dans sa délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (voir A/HRC/22/44, par. 37 à 75), le Groupe de travail a rappelé sa jurisprudence constante concernant l'interdiction de toutes les formes de privation arbitraire de liberté, et a démontré que cette interdiction était une pratique générale acceptée comme étant le droit, faisant partie du droit international coutumier et constituant une norme impérative (*jus cogens*). Dans son rapport annuel de 2013 (A/HRC/27/48), le Groupe de travail a réaffirmé que l'interdiction de l'arbitraire dans la privation de liberté suppose un examen strict de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité de toute mesure privative de liberté; ce critère d'examen est applicable à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Lors du dialogue qui a eu lieu à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, les États ont globalement appuyé les conclusions de la délibération. Les présents Principes de base et lignes directrices reprennent les critères que la Cour internationale de Justice a énoncés dans son arrêt du 20 juillet 2012 relatif aux *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* lorsqu'elle a confirmé le statut de l'interdiction de la torture en tant que norme impérative (*jus cogens*). Cette interdiction repose sur une pratique internationale généralisée et sur l'*opinio juris* des États. Elle est inscrite dans de nombreux instruments internationaux d'application universelle et a été introduite dans le droit interne de la quasi-totalité des États. Enfin, la détention arbitraire est dénoncée régulièrement au sein des instances nationales et internationales.

12. Aux fins des présents Principes de base et lignes directrices, la privation de liberté est considérée comme « illégale » lorsqu'elle ne repose pas sur les motifs ou

n'est pas conforme aux procédures établis par la loi. C'est le cas de la détention qui enfreint le droit interne comme de la détention qui est incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes généraux du droit international, le droit international coutumier, le droit international humanitaire ou les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme acceptés par les États concernés. Il s'agit également de la détention qui peut avoir été légale à son début mais qui est devenue illégale parce que l'intéressé a purgé l'entièreté de sa peine d'emprisonnement, que la période de détention provisoire a expiré ou que les circonstances qui justifiaient le placement en détention ont changé.

13. Les États emploient différents modèles pour régler l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir dans les meilleurs délais une réparation appropriée. Les Principes de base et lignes directrices ne préconisent aucun modèle en particulier, mais les États sont encouragés à garantir le droit en question dans la loi et dans la pratique.

14. Les Principes de base et lignes directrices partent de l'idée que les États devraient prendre une série de mesures pour établir et/ou renforcer les garanties procédurales offertes aux personnes privées de liberté.

15. Le Groupe de travail rappelle le Préambule de la Charte des Nations Unies, où les peuples des Nations Unies affirment être résolus à « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». L'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de « maintenir la paix et la sécurité internationales » et, à cette fin, « de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de s'employer, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les différends ou les situations, de caractère international, qui pourraient mener à une rupture de la paix ». En outre, selon l'Article 2 de la Charte, « les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte ». Le Groupe de travail rappelle que de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2170 (2014), réaffirment que les États Membres sont tenus de se conformer à toutes les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire, soulignant que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement.

16. Reconnaissant que certains groupes sont plus vulnérables lorsqu'ils sont privés de liberté, les Principes de base et lignes directrices prévoient des mesures spécifiques au bénéfice des femmes et des filles, des enfants, des personnes handicapées et des non-nationaux, y compris des migrants en situation régulière ou non, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides.

17. Les Principes de base et lignes directrices ont une portée distincte du droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être déféré dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité judiciaire et d'être jugé dans un délai raisonnable ou remis en liberté.

18. Aucune disposition des présents Principes de base ou lignes directrices ne saurait être interprétée comme offrant un degré de protection moindre que celle assurée par les lois et règlements nationaux existants et les conventions ou pactes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en matière de liberté et de sécurité de la personne.

Annexe

Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal

I. Principes

Principe 1

Droit de ne pas être soumis à une privation de liberté arbitraire ou illégale

1. Étant entendu que chacun a le droit de ne pas être soumis à une privation de liberté arbitraire ou illégale, toute personne a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur le caractère arbitraire ou la légalité de sa détention et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible.

Principe 2

Responsabilités de l'État et d'autres acteurs

2. Les systèmes juridiques nationaux au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, la constitution, doivent garantir le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Un ensemble complet de procédures applicables doit être établi pour garantir que ce droit soit accessible et effectif, y compris en adaptant les modalités et en mettant en œuvre des aménagements raisonnables, pour toutes les personnes dans toutes les situations de privation de liberté. Les ressources humaines et financières nécessaires doivent être allouées au système d'administration de la justice. Le droit d'introduire un tel recours devant un tribunal doit également être protégé dans les relations privées, de sorte que les obligations visées s'appliquent aux organisations internationales et, dans certaines circonstances, aux acteurs non étatiques.

Principe 3

Champ d'application

3. Toute personne privée de liberté dans toute situation, par ou au nom d'une autorité gouvernementale de quelque niveau que ce soit, y compris si elle fait l'objet d'une détention par des agents non étatiques autorisée par le droit interne, a le droit d'introduire un recours devant un tribunal relevant de la juridiction de l'État pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. L'exercice de l'autorité sur toute forme de détention constitue un contrôle effectif de la détention et place la personne détenue sous la juridiction de l'État. Le fait de jouer un rôle dans la détention confère à l'État l'obligation de garantir le droit de la personne détenue d'introduire un recours devant un tribunal.

Principe 4

Intangibilité

4. Le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible n'est pas susceptible de dérogation en vertu du droit international.

5. Le droit visé ne peut être suspendu, rendu inopérant, restreint ou aboli en aucune circonstance, même en période de guerre ou de conflit armé ou lorsque l'état d'urgence a été décrété officiellement parce que l'existence de la nation est menacée.

6. L'examen au regard du droit international des mesures visant à résoudre des difficultés d'ordre pratique dans la mise en œuvre de certains aspects procéduraux du droit d'introduire un recours dépendra de la nature, de l'intensité, de l'ampleur et du contexte particulier de la situation d'urgence, ainsi que du caractère proportionné et raisonnable de la dérogation. Les mesures en question ne doivent pas, dans leur adoption, constituer un abus de pouvoir ni avoir pour effet de nier l'existence du droit d'introduire un recours devant un tribunal.

7. Toute mesure d'ordre pratique de ce type en lien avec l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal pour contester la détention n'est autorisée que dans la mesure et pendant la durée strictement requises par les exigences de la situation, et à condition que la mesure soit compatible avec les autres obligations de l'État au regard du droit international, y compris les dispositions du droit international humanitaire relatives à la privation de liberté, et qu'elle ne soit pas discriminatoire.

Principe 5

Non-discrimination

8. Le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible peut être exercé par toute personne indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la fortune, de la naissance, de l'âge, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la langue, de la religion, de la situation économique, de l'opinion politique ou autre, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, de la situation au regard des lois d'asile ou d'immigration, du handicap ou de toute autre situation.

Principe 6

Le tribunal en tant qu'organe de contrôle

9. Un tribunal examinera le caractère légal ou arbitraire de la détention. Il sera établi par la loi et aura tous les attributs d'une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale capable d'exercer des pouvoirs judiciaires identifiables, y compris le pouvoir d'ordonner la remise en liberté immédiate si la détention est jugée arbitraire ou illégale.

Principe 7

Droit d'être informé

10. Les personnes privées de liberté doivent être informées de leurs droits et obligations au regard de la loi par des moyens appropriés et accessibles. Outre d'autres garanties procédurales, cela inclut le droit d'être informé, dans une langue et

par un moyen, selon une modalité ou dans un format, que la personne détenue comprend, des motifs justifiant la privation de liberté, des voies de recours disponibles pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité et du droit d'introduire un recours devant un tribunal et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible.

Principe 8

Délai pour l'introduction d'un recours devant un tribunal

11. Le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible s'applique à compter de l'arrestation jusqu'à la libération ou au jugement définitif, selon les circonstances. Le droit de réclamer réparation après la remise en liberté ne peut être rendu inefficace par l'expiration d'un délai de prescription.

Principe 9

Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire

12. Les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit.

13. L'assistance d'un conseil au cours de la procédure doit être gratuite pour toute personne détenue qui n'a pas de moyens suffisants et toute personne qui introduit le recours devant un tribunal au nom du détenu. En pareil cas, une aide judiciaire effective doit être fournie sans délai à toutes les étapes de la privation de liberté; cela inclut, sans s'y limiter, l'accès sans restriction de la personne détenue au conseil commis au titre de l'aide judiciaire.

14. Les personnes privées de liberté doivent disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense, ce qui inclut la communication d'informations conformément aux présents Principes de base et lignes directrices, et pouvoir communiquer librement avec le conseil de leur choix.

15. Le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement. Les autorités doivent respecter le caractère privé et confidentiel des communications entre le conseil et la personne détenue.

Principe 10

Personnes habilitées à introduire un recours devant un tribunal

16. Les procédures doivent permettre à quiconque introduit un recours devant un tribunal, qu'il s'agisse de la personne détenue, de son représentant légal, des membres de sa famille ou d'autres parties concernées, qu'ils aient ou non la preuve du consentement de l'intéressé, de dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou d'en contester la légalité et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible.

17. Aucune restriction ne doit être imposée à la capacité de la personne détenue de prendre contact avec son représentant légal, les membres de sa famille ou d'autres parties concernées.

Principe 11

Comparution de la personne détenue devant le tribunal

18. Le tribunal doit garantir la présence physique de la personne détenue, en particulier lors de la première audience relative au recours qui a été introduit pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité et chaque fois que la personne privée de liberté demande à comparaître physiquement devant le tribunal.

Principe 12

Égalité devant les tribunaux

19. La procédure doit être équitable et efficace dans la pratique, et les parties à la procédure en question doivent avoir le droit à un accès égal au tribunal afin de présenter pleinement leur cause, à l'égalité des armes et à un traitement exempt de discrimination devant les tribunaux.

20. Le droit de toute personne privée de liberté d'avoir accès à tous les documents ayant trait à la détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État doit être garanti afin de préserver l'égalité des armes. L'obligation d'accorder les mêmes droits procéduraux à toutes les parties n'autorise que les distinctions fondées sur la loi pouvant être justifiées par des motifs objectifs et raisonnables et n'entraînant pas pour la personne détenue un désavantage ou une autre inégalité.

Principe 13

Charge de la preuve

21. Dans toute situation de détention, c'est aux autorités responsables de la détention qu'il incombe d'établir le fondement juridique et le caractère raisonnable, nécessaire et proportionné de la détention.

Principe 14

Étendue de contrôle

22. Aucune restriction ne doit être imposée à l'autorité du tribunal pour ce qui est d'examiner le fondement factuel et juridique du caractère arbitraire ou illégal de la privation de liberté.

23. Le tribunal doit examiner tous les éléments disponibles pouvant déterminer le caractère arbitraire ou illégal de la détention, c'est-à-dire les motifs justifiant la détention ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable de la détention au regard de l'objectif visé compte tenu de la situation particulière de la personne détenue, et pas uniquement son caractère raisonnable ou tout autre critère de moindre exigence.

24. Pour considérer qu'une privation de liberté est non arbitraire et légale, le tribunal doit être convaincu que la détention a été ordonnée pour des motifs et selon des procédures prévus par le droit interne et conformes aux normes internationales et, en particulier, qu'elle a été et demeure non arbitraire et légale au regard des lois nationales comme du droit international.

Principe 15

Recours et réparations

25. Toute personne détenue arbitrairement ou illégalement doit avoir accès à des recours utiles et des moyens de réparation à même de lui assurer restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. La réparation doit être adéquate, effective et rapide. Les États doivent faire procéder immédiatement à une enquête efficace et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la détention est arbitraire. Cette obligation s'applique dans tout territoire relevant de la juridiction de l'État ou sur lequel l'État exerce un contrôle effectif, ou en conséquence des actes ou omissions des agents de l'État. Le droit à réparation ne saurait être rendu inopérant en vertu d'une amnistie, d'une immunité, d'une prescription ou de tout autre moyen de défense de l'État.

26. Lorsqu'un tribunal juge qu'une privation de liberté est arbitraire ou illégale, il ordonne la remise en liberté avec ou sans conditions. Les autorités compétentes doivent donner immédiatement effet à tout ordre de remise en liberté.

Principe 16

Exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal en cas de conflit armé, de danger public ou dans toute autre situation d'urgence qui menace l'indépendance ou la sécurité de l'État

27. Toute personne détenue dans une situation de conflit armé correspondant à la définition donnée en droit international humanitaire ou dans toute autre situation de danger public ou d'urgence qui menace l'indépendance ou la sécurité de l'État doit pouvoir exercer le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Le droit en question assorti des garanties de procédure correspondantes et les règles du droit international humanitaire se complètent et se renforcent mutuellement.

28. Les cadres législatifs nationaux ne devraient permettre aucune restriction des garanties accordées aux personnes privées de liberté concernant le droit d'introduire un recours devant un tribunal, que ce soit au titre de mesures antiterroristes, de lois d'urgence ou de politiques liées aux stupéfiants.

29. Un État qui détient une personne dans une situation de conflit armé correspondant à la définition donnée en droit international humanitaire ou dans toute autre situation de danger public ou d'urgence qui menace l'indépendance ou la sécurité de l'État exerce par définition un contrôle effectif sur cette personne, qui relève donc de sa juridiction, et doit donc lui garantir l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. La reconsidération et l'examen périodique de décisions d'internement ou d'assignement à résidence de civils étrangers qui se trouvent sur le territoire d'une partie à un conflit armé international, ou de civils qui se trouvent sur un territoire occupé, de même que l'examen des recours formés contre de telles décisions, doivent être conformes aux présents Principes de base et lignes directrices, y compris au Principe de base 6 relatif au tribunal en tant qu'organe de contrôle.

30. Les prisonniers de guerre devraient avoir la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et

sous une forme accessible lorsqu'ils a) contestent leur statut de prisonnier de guerre; b) affirment avoir le droit d'être rapatriés ou transférés dans un État neutre s'ils sont gravement blessés ou malades; ou c) affirment ne pas avoir été libérés ou rapatriés sans délai après la cessation des hostilités actives.

31. La détention administrative ou l'internement dans le contexte d'un conflit armé non international ne peuvent être autorisés que lorsque l'état d'urgence a été décrété officiellement parce que l'existence de la nation est menacée. Toute modification qui en résulterait pour ce qui est des aspects procéduraux du droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible doit être conforme aux présents Principes de base et lignes directrices, y compris aux principes relatifs à l'intangibilité, au droit d'être informé et au tribunal en tant qu'organe d'examen, ainsi qu'aux lignes directrices relatives à l'égalité des armes et à la charge de la preuve.

32. En période de conflit armé, la privation de liberté d'enfants ne doit être qu'une mesure de dernier recours de la durée la plus brève possible. Les garanties légales de base doivent être fournies dans toutes les circonstances, y compris aux enfants privés de liberté pour leur protection ou leur réadaptation, en particulier s'ils sont détenus par des forces militaires ou des services de sécurité. Ces garanties incluent le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil et le droit à l'examen périodique, par un tribunal, de la légalité de la privation de liberté. L'enfant a droit à ce que la privation de liberté soit constatée par les autorités et le droit de communiquer avec ses proches et ses amis.

Principe 17

Obligations spécifiques visant à garantir l'accès au droit d'introduire un recours devant un tribunal

33. L'adoption de mesures spécifiques est requise conformément au droit international afin de garantir à certaines catégories de personnes détenues un accès véritable au droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Il s'agit notamment – mais pas uniquement – des enfants, des femmes (en particulier enceintes ou qui allaitent), des personnes âgées, des personnes placées en régime cellulaire ou d'autres formes de détention au secret, des personnes qui présentent un handicap, y compris psychosocial ou intellectuel, des personnes vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies graves transmissibles ou contagieuses, des personnes atteintes de démence, des toxicomanes, des autochtones, des travailleurs du sexe, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, des membres de minorités fondées sur l'origine nationale ou ethnique ou l'identité culturelle, religieuse ou linguistique, des non-nationaux, y compris des migrants en situation régulière ou non, des demandeurs d'asile et des réfugiés, des personnes déplacées, des apatrides et des personnes victimes de la traite ou risquant de l'être.

Principe 18

Mesures spécifiques au bénéfice des enfants

34. Les enfants ne peuvent être privés de liberté qu'en tant que mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible. Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale doit prévaloir dans toute prise de décision et toute mesure concernant un enfant privé de liberté.

35. L'exercice du droit de dénoncer le caractère arbitraire de la détention d'enfants ou d'en contester la légalité doit être une priorité et doit être accessible, adapté à l'âge, multidisciplinaire, efficace et adapté aux besoins spécifiques, juridiques et sociaux, des enfants.

36. Les autorités qui supervisent la détention d'enfants doivent demander d'office aux tribunaux d'examiner le caractère légal ou arbitraire de la détention. Cela n'exclut pas le droit de tout enfant privé de liberté d'introduire une telle procédure devant un tribunal personnellement ou, si son intérêt supérieur l'exige, par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe approprié.

Principe 19

Mesures spécifiques au bénéfice des femmes et des filles

37. Des mesures appropriées et spécialement adaptées doivent être envisagées pour assurer l'accessibilité moyennant des aménagements raisonnables afin de garantir aux femmes et aux filles l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Il s'agit notamment d'assurer la promotion active de l'égalité des sexes dans le cadre de l'ensemble des politiques, lois, procédures, programmes et pratiques concernant la privation de liberté afin d'assurer un accès égal et équitable à la justice.

Principe 20

Mesures spécifiques au bénéfice des personnes handicapées

38. Lorsqu'ils examinent le caractère légal ou arbitraire de la privation de liberté de personnes handicapées, les tribunaux doivent respecter l'obligation qui incombe à l'État d'interdire le placement d'office ou l'internement au motif d'une incapacité réelle ou supposée, en particulier d'un handicap psychosocial ou intellectuel réel ou supposé, ainsi que l'obligation qu'a l'État d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de désinstitutionalisation fondées sur l'approche du handicap axée sur les droits de l'homme. L'examen doit prévoir la possibilité de faire appel.

39. La privation de liberté d'une personne qui présente un handicap, y compris une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, doit être conforme à la loi, y compris au droit international, être assortie des mêmes garanties de fond et de procédure que celles offertes aux autres personnes et être compatible avec le droit d'être traité avec humanité et la dignité inhérente à la personne humaine.

40. Les personnes handicapées ont le droit d'être traitées à égalité avec les autres et de ne pas subir de discrimination fondée sur le handicap. Leur protection contre la violence, les abus et les mauvais traitements de toutes sortes doit être assurée.

41. Les personnes handicapées ont le droit de demander des aménagements et une aide individualisés et appropriés, si nécessaire, pour exercer de manière accessible le droit de dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou d'en contester la légalité.

Principe 21

Mesures spécifiques au bénéfice des non-nationaux, y compris des migrants en situation régulière ou non, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides

42. Les non-nationaux, y compris les migrants en situation régulière ou non, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides, dans toute situation de privation de liberté, doivent être informés des motifs de leur détention et de leurs droits concernant l'ordre de détention. Cela inclut le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité ou le caractère nécessaire et proportionné, et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Cela inclut également le droit des personnes susmentionnées d'avoir un accès rapide et effectif, conformément à l'exigence de base, à l'assistance d'un conseil, dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un format qu'elles comprennent, ainsi que leur droit à l'assistance gratuite d'un interprète si elles ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée au tribunal.

43. Quel que soit l'organe, administratif ou autre, dont émane l'ordre de détention, les non-nationaux doivent avoir accès à un tribunal habilité à ordonner leur remise en liberté immédiate ou à modifier les conditions de la remise en liberté. Ils doivent être déférés rapidement devant une autorité judiciaire qui devrait procéder systématiquement à un examen régulier et périodique de leur détention pour s'assurer qu'elle demeure nécessaire, proportionnée, légale et non arbitraire. Cela n'exclut pas leur droit d'introduire un recours devant un tribunal pour contester la légalité de leur détention ou en dénoncer le caractère arbitraire.

44. Les procédures d'appel de décisions relatives à la rétention d'immigrants doivent avoir un effet suspensif afin d'éviter qu'un migrant placé en rétention administrative ne soit expulsé avant un examen individuel de sa situation, et ce, quel que soit son statut.

45. La privation de liberté en tant que peine ou sanction au titre du contrôle de l'immigration est interdite.

46. La privation de liberté d'un enfant migrant non accompagné ou séparé de sa famille, demandeur d'asile, réfugié ou apatride est interdite. La détention d'enfants aux motifs de la situation de leurs parents au regard des lois d'immigration est toujours contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une violation des droits de l'enfant.

II. Lignes directrices

Ligne directrice 1

Champ d'application

47. Le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible est applicable :

a) À toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition,

l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives;

b) Indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires.

Ligne directrice 2

Prescription en droit interne

48. Tant la forme de la base légale que la procédure retenue pour l'adoption de celle-ci doivent satisfaire à un critère strict de légalité. Le cadre juridique établissant la procédure qui permet de dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou d'en contester la légalité doit offrir un degré de précision suffisant, être rédigé avec clarté et sans ambiguïté, être raisonnablement accessible et garantir que la signification exacte des dispositions pertinentes et les conséquences de leur application sont raisonnablement prévisibles compte tenu des circonstances.

49. Toute restriction de liberté doit être autorisée par la législation nationale. En fonction du système juridique national, les restrictions peuvent être fondées sur la Constitution ou les lois ordinaires. Les textes législatifs doivent être rédigés conformément aux dispositions de la Constitution relatives aux procédures.

Ligne directrice 3

Intangibilité

50. Lorsque l'état d'urgence a été décrété officiellement parce que l'existence de la nation est menacée, les États ne peuvent prendre des mesures visant à résoudre des difficultés d'ordre pratique dans la mise en œuvre de certains aspects procéduraux du droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible que dans la stricte mesure où la situation l'exige et si les conditions ci-après sont réunies :

a) L'autorité du tribunal pour statuer sans délai sur le caractère légal ou arbitraire de la détention et ordonner la remise en liberté immédiate si la détention est illégale ne s'en trouve pas amoindrie;

b) L'obligation des autorités compétentes de donner immédiatement effet à un ordre de remise en liberté n'est pas affaiblie;

c) De telles mesures sont prescrites par la loi, nécessaires vu les exigences de la situation (y compris en vertu du fait que des mesures moins restrictives ne permettraient pas d'atteindre le même objectif), proportionnées et non discriminatoires;

d) De telles mesures s'appliquent provisoirement, uniquement tant que les exigences de la situation le justifient, et sont assorties de mécanismes permettant de vérifier périodiquement qu'elles demeurent nécessaires et proportionnées;

e) De telles mesures sont conformes aux principes d'une procédure équitable, efficace et contradictoire;

f) De telles mesures ne sont pas d'une quelconque autre manière contraires au droit international.

Ligne directrice 4

Caractéristiques du tribunal et directives procédurales pour l'examen de la détention

51. Le tribunal qui examine le caractère légal ou arbitraire de la détention doit être un organe distinct de celui qui a ordonné la détention.

52. La compétence, l'indépendance et l'impartialité de ce tribunal ne doivent pas être compromises par des procédures ou règles relatives à la sélection et la nomination des juges.

53. Lorsqu'il procède à l'examen de la détention, le tribunal est habilité à :

a) Examiner la demande à titre d'urgence. Le jugement, y compris la préparation de l'audience, devrait avoir lieu le plus rapidement possible et ne devrait pas être reporté pour manque d'éléments. Un retard imputable à la personne détenue ou à son représentant légal n'est pas considéré comme un retard judiciaire;

b) Garantir la présence de la personne détenue, qu'elle ait ou non demandé à comparaître;

c) Ordonner la remise en liberté immédiate si la détention est jugée arbitraire ou illégale. Tout ordre de remise en liberté émanant d'un tribunal doit être respecté et immédiatement appliqué par les autorités de l'État;

d) Rendre et publier sa décision relative au caractère légal ou arbitraire de la détention sans tarder et dans les délais prescrits. La décision doit être non seulement motivée et détaillée, mais aussi claire, précise, complète et suffisante, et sa teneur exprimée dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un format que la personne détenue comprend. Lorsque le recours est rejeté, le tribunal doit indiquer dans sa décision les raisons pour lesquelles l'intéressé devrait rester en détention à la lumière du principe selon lequel la liberté devrait être la règle et la détention l'exception. Si des restrictions supplémentaires de la liberté de l'intéressé sont envisagées, elles doivent l'être conformément aux principes du droit international;

e) Prendre des mesures contre les autorités de l'État qui contrôlent la détention si la privation de liberté est jugée arbitraire ou illégale et/ou s'il est considéré qu'elle s'est accompagnée de mauvais traitements.

54. Pour certaines formes de détention, les États peuvent, exceptionnellement, adopter une législation prévoyant une procédure devant un tribunal spécialisé. Un tel tribunal :

a) Doit être établi par la loi, offrir toutes les garanties de compétence et d'impartialité et pouvoir statuer en toute indépendance sur des questions de droit dans le cadre de procédures de nature judiciaire;

b) Ne peut être considéré comme légitime et légalement valide que si des critères raisonnables et objectifs justifient son existence, c'est-à-dire si l'intéressé se trouve dans une situation juridique particulière ou présente une vulnérabilité qui exige une protection spécifique par un tribunal spécialisé. Nonobstant le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi sans aucune discrimination, les différences de traitement ne sont pas toutes discriminatoires. Une différenciation fondée sur des motifs raisonnables et objectifs ne constitue pas une discrimination.

55. Les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour examiner le caractère légal ou arbitraire de la détention de civils. Les juges et procureurs militaires ne satisfont pas aux critères fondamentaux d'indépendance et d'impartialité.

Ligne directrice 5

Droit d'être informé

56. La personne privée de liberté et/ou son représentant doit être informée sans délai du fondement factuel et juridique de la détention, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer le recours. Cette information consiste à lui donner une copie du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, une copie du dossier ainsi que la possibilité de le consulter, et tout autre élément relatif aux motifs de la privation de liberté que les autorités ont en leur possession ou auquel elles pourraient avoir accès.

57. Dans tout établissement accueillant des personnes privées de liberté, les autorités détentrices doivent informer les détenus de leur droit d'introduire un recours et de recevoir une décision motivée et personnalisée dans les meilleurs délais, en leur expliquant comment procéder et quelles peuvent être les conséquences d'une renonciation volontaire à ce droit. La manière dont cette information est communiquée devrait être adaptée au sexe et à la culture du destinataire et tenir compte des besoins de groupes spécifiques, notamment les personnes analphabètes, les membres de minorités, les personnes handicapées, les personnes âgées, les autochtones, les étrangers, y compris les migrants qu'ils soient en situation régulière ou non, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les enfants. L'information doit être donnée dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un format que le destinataire comprend et qui lui sont accessibles, et à l'aide d'outils de communication améliorée ou alternative pour les personnes ayant une déficience mentale ou physique. Lorsque l'information est destinée à un enfant, elle doit lui être communiquée d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité.

58. Des moyens doivent être mis en place pour permettre de vérifier si la personne a effectivement été informée. Les moyens permettant d'attester que la personne a été informée peuvent être un constat écrit, un enregistrement audio ou vidéo, ou des témoins, entre autres.

59. En outre, les informations qui précèdent devraient être également largement diffusées et être accessibles au grand public comme aux groupes qui sont isolés géographiquement ou marginalisés en raison de pratiques discriminatoires. Il conviendra d'utiliser à cette fin les émissions de radio et de télévision, la presse locale et régionale, l'Internet et d'autres moyens, en particulier lorsqu'une loi a été modifiée ou qu'il y a eu un changement en rapport avec des questions concernant spécifiquement une communauté.

Ligne directrice 6

Consignation et tenue de registres

60. Afin de garantir l'exactitude et l'exhaustivité des registres et une gestion adéquate des affaires, et faire en sorte que les autorités de l'État sachent à tout moment quelles personnes se trouvent sous leur garde ou dans un lieu de détention, y compris dans les prisons et tout autre lieu de privation de liberté :

- a) Tous les registres doivent contenir au minimum les informations suivantes, ventilées par sexe et par âge :
 - i) L'identité de la personne privée de liberté;
 - ii) La date, l'heure et le lieu où s'est produite la privation de liberté, et l'identité de l'autorité qui y a procédé;
 - iii) L'autorité qui a ordonné la privation de liberté et les motifs de la décision;

- iv) L'autorité chargée de superviser la privation de liberté;
 - v) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission en ce lieu de la personne privée de liberté, et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
 - vi) Toute information utile sur l'état de santé de la personne privée de liberté;
 - vii) En cas de décès d'une personne privée de liberté, les circonstances et la cause du décès et la destination de la dépouille;
 - viii) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité responsable du transfert;
- b) Des procédures connues de tous doivent être instaurées pour empêcher toute consultation ou modification non autorisée des informations contenues dans les registres ou dans les dossiers des personnes privées de liberté;
 - c) Les registres ou les dossiers des personnes privées de liberté sont mis rapidement à la disposition de toute autorité judiciaire ou autre autorité compétente qui en fait la demande ou de toute institution autorisée à cette fin par la loi;
 - d) Des procédures connues de tous doivent être instaurées pour permettre la libération immédiate de toute personne dont il s'avère qu'elle est maintenue en détention alors qu'elle a terminé d'exécuter sa peine ou que son placement en détention est arrivé à terme;
 - e) En cas de non-respect de ces obligations, des sanctions s'imposent contre les autorités publiques responsables.

Ligne directrice 7

Délai pour l'introduction d'un recours devant un tribunal

61. Afin de garantir que nul ne puisse être privé de liberté sans avoir une réelle possibilité d'être entendu rapidement par un tribunal de justice, le délai éventuellement imposé au détenu qui souhaite dénouer le caractère arbitraire de sa détention ou en contester la légalité ne doit pas être long. Les autorités doivent faire en sorte que le détenu puisse exercer facilement son droit d'introduire un recours devant un tribunal et consulter immédiatement un conseil pour préparer sa défense.

62. Étant donné que les circonstances peuvent changer et qu'en conséquence le fondement juridique d'une détention peut ne plus être applicable, les détenus devraient avoir le droit de contester leur détention périodiquement.

63. Lorsqu'un tribunal a conclu que les circonstances justifiaient la détention, le détenu a le droit d'introduire un nouveau recours pour les mêmes motifs au terme d'un délai approprié, en fonction de la nature des circonstances pertinentes.

64. Le délai éventuellement imposé entre chaque demande ne doit pas être long et il n'est imposé aucun délai si la personne détenue affirme avoir subi des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, ou risque de subir un tel traitement, ou est détenue au secret, ou risque de subir un préjudice irréparable tel qu'une atteinte à sa vie ou à sa santé, ou peut voir sa situation au regard de la loi modifiée de manière irréversible.

65. Le fait que la personne détenue introduise à plusieurs reprises un recours pour contester sa détention n'exonère pas les autorités de l'obligation de réexaminer régulièrement et périodiquement, par un contrôle judiciaire ou autre, la nécessité et la proportionnalité de la mesure de maintien en détention, et n'exclut pas non plus la possibilité pour le tribunal de procéder à un réexamen périodique *proprio motu*.

66. Lorsqu'une décision relative au caractère légal ou arbitraire d'une détention est frappée d'appel conformément à la législation nationale, elle devrait être réexaminée promptement. Tout appel formé par l'État doit respecter les délais et conditions définis par la loi.

Ligne directrice 8

Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire

67. L'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais immédiatement après la privation de liberté et au plus tard avant tout interrogatoire par une autorité, et par la suite pendant toute la durée de la détention. Cela suppose, entre autres, de donner aux détenus les moyens de communiquer avec le conseil de leur choix.

68. L'accès à une aide judiciaire utile doit être accordé promptement après l'arrestation de sorte que les personnes privées de liberté qui n'ont pas les moyens de rémunérer les services d'un conseil, ou leur représentant, ne soient pas privées de la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal.

69. La confidentialité des communications entre les détenus et leur conseil, y compris les entretiens, la correspondance, les appels téléphoniques et les autres formes de communication, doit être respectée. Ces communications peuvent avoir lieu en présence des fonctionnaires à condition que ceux-ci ne puissent pas les entendre. Toute information obtenue en violation du respect de la confidentialité est réputée non admissible à titre de preuve.

70. L'accès à un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables. Si cet accès est retardé ou refusé, ou si la personne détenue n'est pas dûment informée de son droit d'être assistée d'un conseil en temps utile, différents recours sont mis à sa disposition conformément aux présents Principes de base et lignes directrices.

71. Si les services d'un conseil ne sont pas disponibles, tous les efforts sont faits pour que les détenus aient accès aux services de prestataires d'aide judiciaire convenablement qualifiés dans des conditions propres à garantir le plein respect des droits qui leur sont reconnus par le droit international et les normes internationales.

Ligne directrice 9

Personnes habilitées à introduire un recours devant un tribunal

72. Une catégorie plus large de personnes ayant un intérêt légitime dans l'affaire peut introduire un recours devant un tribunal, notamment les proches de la personne détenue, son tuteur légal ou d'autres personnes qui prennent soin d'elle, une autorité publique indépendante de l'autorité détentriche, le médiateur ou une institution nationale des droits de l'homme, une organisation non gouvernementale, l'employeur ou des collègues de la personne détenue.

73. Lorsque le recours est introduit par une personne autre que la personne détenue, le tribunal fait tous les efforts possibles pour connaître la volonté et les préférences de la personne détenue, et pour l'encourager et l'aider à participer utilement à la procédure en son nom propre.

74. Une procédure informelle, gratuite et simplifiée doit être mise à disposition pour introduire un tel recours devant un tribunal.

Ligne directrice 10

Comparution devant le tribunal

75. Afin de garantir l'efficacité et l'équité de la procédure et de protéger davantage les personnes détenues contre d'autres violations, telles que la torture ou d'autres formes de mauvais traitements, le tribunal devrait s'assurer que l'intéressé est physiquement présent, en particulier pour la première audience relative au recours qui a été introduit pour contester la légalité de la privation de liberté ou en dénoncer le caractère arbitraire, puis chaque fois que la personne privée de liberté demande à comparaître physiquement devant le tribunal. Les mesures suivantes doivent être prises à cet effet :

a) Toute personne privée de liberté, et pas uniquement celles qui sont accusées d'une infraction pénale, doit avoir le droit de comparaître rapidement devant un tribunal pour contester sa privation de liberté et dénoncer ses conditions de détention, y compris les actes de torture et les mauvais traitements;

b) Le tribunal doit veiller à ce que la personne détenue puisse communiquer avec le juge hors de la présence de tout fonctionnaire intervenant dans la privation de liberté;

c) Si les autorités publiques sous la garde desquelles se trouve la personne détenue ne s'acquittent pas de leur obligation de déférer celle-ci devant un tribunal sans retard déraisonnable, à la demande de l'intéressé ou sur décision de justice, elles devraient être sanctionnées au titre du droit pénal et du droit administratif.

Ligne directrice 11

Égalité des armes

76. Afin que les principes du contradictoire et de l'égalité des armes soient respectés dans toutes les procédures, celles-ci, qu'elles soient pénales ou non pénales, doivent s'accompagner des garanties suivantes :

a) Les personnes détenues et leur conseil ont un accès sans réserve à la totalité des éléments qui sont en rapport avec la détention ou qui ont été soumis au tribunal, et peuvent obtenir une copie de tous ces éléments;

b) Les personnes détenues ont la possibilité de contester toute pièce de leur dossier, y compris tous les motifs et les éléments matériels invoqués par les autorités pour justifier la détention, notamment par le ministère public, l'appareil de sécurité et les services de l'immigration, et qui peuvent être déterminants pour établir le caractère légal ou arbitraire de la détention.

Ligne directrice 12

Admissibilité des preuves obtenues par la torture ou tout autre traitement interdit

77. Aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été faite à la suite d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni aucun autre élément de preuve obtenu par ce moyen ne peuvent être invoqués à titre de preuve dans quelque procédure que ce soit, hormis si celle-ci est engagée contre une personne accusée d'actes de torture ou d'autres traitements interdits et qu'il s'agit de prouver que de tels actes ont eu lieu ou que la déclaration a été obtenue par ce moyen.

Ligne directrice 13

Communication d'informations

78. L'autorité détentrice doit communiquer toutes les informations utiles au juge, à la personne détenue et au conseil de celle-ci. Parmi les informations communiquées sont incluses les informations à décharge, ce qui comprend non seulement les éléments établissant l'innocence de la personne accusée, mais aussi d'autres éléments susceptibles d'être utiles à celle-ci, par exemple pour démontrer que la détention est illégale ou que les motifs qui la justifiaient ne sont plus valables.

79. Des sanctions, y compris pénales, doivent être prises contre les fonctionnaires qui dissimulent ou refusent de communiquer des informations utiles à la procédure, ou qui d'une autre manière retardent ou entravent celle-ci.

80. Des restrictions à la communication d'informations ne peuvent être imposées que si le tribunal conclut que :

a) il est démontré que des restrictions à la communication d'informations sont nécessaires à la poursuite d'un but légitime, par exemple pour sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public, respecter les droits ou la réputation d'autrui ou protéger la santé ou la moralité publiques, pour autant que ces restrictions ne soient pas discriminatoires et soient conformes aux normes applicables du droit international;

b) il est démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, telles qu'un résumé expurgé des informations qui fasse clairement apparaître le fondement factuel de la détention.

81. Toute restriction envisagée à la communication d'informations doit être proportionnée. Pour apprécier cette proportionnalité, il est nécessaire de concilier la protection accrue des buts légitimes poursuivis qui est obtenue par l'absence de communication et l'incidence négative que celle-ci aura sur la capacité de la personne détenue à intervenir dans la procédure ou à faire constater le caractère légal ou arbitraire de sa détention. Si une mesure moins restrictive permet d'atteindre le but légitime, la mesure plus restrictive doit être exclue.

82. Si les autorités refusent de communiquer les informations et que le tribunal n'a pas le pouvoir de les contraindre à le faire, la libération de la personne détenue doit être ordonnée.

Ligne directrice 14

Charge de la preuve

83. Les autorités de l'État doivent établir devant le tribunal que :

a) Le fondement juridique de la détention est conforme aux normes internationales;

b) La détention est justifiée en tant que mesure nécessaire, raisonnable et proportionnée;

c) Les autres moyens moins intrusifs qui pourraient permettre d'atteindre les mêmes objectifs ont été pris en considération en l'espèce.

84. La personne détenue doit être informée avec précision de la manière dont la charge de la preuve a été établie, avec des éléments de preuve à l'appui, y compris si elle est accusée dans le cadre d'une affaire liée à la sécurité.

Ligne directrice 15

Étendue du contrôle judiciaire

85. Lorsqu'il examine le caractère légal ou arbitraire de la détention, le tribunal peut :

a) Examiner tous les éléments en rapport avec le caractère inapproprié, inique, licite, légal ou prévisible de la mesure, ainsi que sa conformité aux garanties d'une procédure équitable et aux principes fondamentaux de la mesure raisonnable, de la proportionnalité et de la nécessité, et prendre les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires. Il sera tenu compte lors de cet examen de facteurs tels que l'âge, le sexe ou l'appartenance à un groupe marginalisé;

b) Déterminer si la détention est toujours justifiée ou s'il convient de libérer la personne détenue au vu de l'évolution de toutes les circonstances de l'affaire, compte tenu notamment la santé de la personne détenue, de sa vie de famille, des demandes de protection éventuellement formulées ou de toute autre démarche visant à régulariser son statut;

c) Envisager l'application de mesures de substitution à la détention, notamment de mesures non privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et formuler des conclusions à ce sujet;

d) Tenir compte de tout placement en détention ordonné après le début de la procédure et avant le prononcé de la décision du tribunal.

86. Lors de l'examen visant à évaluer la conformité aux normes internationales des mesures qui sont prises, on gardera à l'esprit que certains motifs de détention sont interdits, de même que certaines formes de détention, et on tiendra compte des besoins et de la vulnérabilité de certaines personnes, car une détention peut être illégale et arbitraire du seul fait qu'elle n'est pas adaptée à la personne concernée.

Ligne directrice 16

Recours et réparations

87. Toute décision judiciaire de remise en liberté doit être exécutée dès qu'elle prend effet; à défaut, le maintien en détention serait réputé arbitraire.

88. Une copie de la décision constatant le caractère arbitraire ou illégal de la détention doit être donnée à la personne concernée, qui se verra également notifier la procédure à suivre pour obtenir réparation. Le droit à réparation inclut le droit à une réparation intégrale du préjudice matériel subi ainsi qu'à la cessation des effets de ce préjudice; la personne concernée doit également être rétablie dans tous les droits dont elle a été privée ou qui n'ont pas été respectés.

89. Si la personne détenue est décédée, le droit à réparation établi au moyen des procédures en vigueur échoit à ses héritiers.

90. Une législation détaillée doit réglementer le droit opposable d'obtenir réparation pour toute privation de liberté illégale et pour tout préjudice subi en conséquence, qui est reconnu à toute personne dont il est établi qu'elle a été détenue de manière arbitraire ou illégale, que les autorités détentrices soient ou non responsables du préjudice subi. Le droit à réparation doit aussi être accordé aux personnes contre lesquelles des poursuites pénales ont été engagées puis abandonnées.

91. La réparation du préjudice matériel subi par une personne victime de détention arbitraire ou illégale peut consister, entre autres, à compenser, au moyen des fonds publics de l'État ou d'une administration fédérale ou municipale, la perte de revenus, de pensions, de prestations sociales ou d'autres sommes que la personne concernée a subie en conséquence des poursuites pénales engagées contre elle, à dédommager la personne concernée des biens qui lui ont été saisis ou que l'État s'est appropriés d'une autre manière en application d'une condamnation ou décision de justice, à la dédommager de n'avoir pas bénéficié, sur le lieu de détention, de soins de santé, de services de réadaptation et d'aménagements raisonnables visant à assurer l'accessibilité, et à compenser les amendes et les frais de justice qu'elle a supportés en conséquence de sa condamnation, ainsi que ses frais de justice et d'autres dépenses.

92. Conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, les victimes de détention arbitraire ou illégale ont également le droit, opposable devant les autorités nationales compétentes, d'obtenir rapidement une réparation adéquate sous forme de :

- a) Restitution;
- b) Réadaptation;
- c) Satisfaction;
- d) Garanties de non-répétition.

Ligne directrice 17

Exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal en cas de conflit armé, de danger public ou dans toute autre situation d'urgence qui menace l'indépendance ou la sécurité de l'État

93. Lorsque des personnes qui ont participé, ou qui sont soupçonnées d'avoir participé, en tant qu'auteur matériel ou intellectuel, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme sont privées de liberté :

- a) Elles doivent être informées immédiatement des accusations portées contre elles et être déférées devant une autorité judiciaire compétente et indépendante le plus rapidement possible, dans un délai raisonnable;
- b) Elles doivent avoir le droit de faire constater par un tribunal le caractère arbitraire ou légal de leur détention;
- c) L'exercice, par ces personnes, du droit de demander un contrôle judiciaire de leur détention est sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'autorité responsable de la décision de placement ou de maintien en détention de déférer tout suspect devant une autorité judiciaire compétente et indépendante dans un délai raisonnable. Les personnes concernées doivent être présentées devant l'autorité judiciaire, qui examine les charges portées contre elles, les motifs de la privation de liberté et la suite à donner à la procédure judiciaire;
- d) Pendant la procédure dont ils font l'objet, les suspects doivent avoir droit aux garanties d'équité requises, notamment la possibilité de consulter un avocat et de présenter des preuves et des arguments à décharge dans les mêmes conditions que l'accusation, dans le cadre d'un processus qui devrait être contradictoire.

94. Lorsque des civils sont détenus dans le cadre d'un conflit armé international, les conditions suivantes doivent être garanties :

a) La reconsidération de décisions d'assignation à résidence ou d'internement visant des civils étrangers qui se trouvent sur le territoire d'une partie à un conflit armé international ou des civils qui se trouvent en territoire occupé, de même que l'examen des recours en appel formés contre de telles décisions, doit être entrepris « aussi rapidement que possible » ou « dans le plus bref délai ». Le sens à donner à ces expressions doit être déterminé au cas par cas, mais le délai de présentation devant un tribunal ou une commission administrative ne doit pas dépasser quelques jours et doit être proportionné compte tenu de la situation particulière de la personne concernée;

b) S'il appartient à l'autorité détentrice ou à la puissance occupante de déterminer les procédures applicables pour la reconsidération des décisions ou pour l'examen des recours en appel, ces procédures doivent néanmoins être toujours entreprises par un tribunal ou une commission administrative ayant l'indépendance et l'impartialité requises et qui offre et applique les garanties procédurales fondamentales;

c) Si une décision d'assignation à résidence ou d'internement visant un civil est confirmée conformément à la procédure susmentionnée, elle doit néanmoins être reconsidérée périodiquement, au moins deux fois par an. Cette reconsidération doit être entreprise par un tribunal ou une commission administrative ayant l'indépendance et l'impartialité requises et qui offre et applique les garanties procédurales fondamentales.

95. Les personnes détenues comme prisonnier de guerre doivent pouvoir exercer leur droit d'introduire sans délai un recours devant un tribunal pour dénouer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité et de recevoir une réparation appropriée sous une forme accessible, de façon à permettre de :

a) Déterminer si la personne concernée entre dans la catégorie des prisonniers de guerre;

b) Garantir que tout prisonnier de guerre gravement blessé ou malade soit rapatrié ou transféré vers un État neutre;

c) Garantir que tout prisonnier de guerre soit libéré et rapatrié sans délai après la cessation des hostilités actives.

96. En ce qui concerne la détention dans le cadre d'un conflit armé non international :

a) Le placement en détention administrative ou l'internement ne peuvent être autorisés que dans le cas exceptionnel où un danger public peut être invoqué pour justifier cette mesure. Il incombe alors à l'État détenteur de démontrer que :

i) La situation est devenue suffisamment urgente pour justifier une dérogation;

ii) La mesure de placement en détention administrative est requise compte tenu des motifs et des procédures prévus par la législation de l'État dans lequel elle est prise, et elle est conforme au droit international;

iii) La mesure de placement en détention administrative prise contre la personne concernée est nécessaire, proportionnée et non discriminatoire, et la menace que pose cette personne ne peut pas être contrée par des mesures de substitution à la détention administrative;

b) Toute personne qui fait l'objet d'un placement en détention administrative a le droit d'introduire un recours devant un tribunal ayant l'indépendance et l'impartialité requises et qui offre et applique les garanties procédurales fondamentales, notamment le droit de la personne détenue d'être informée des motifs de sa détention et le droit de se défendre, y compris avec l'assistance d'un conseil;

c) Si une décision de placement en détention administrative est confirmée, la nécessité de la mesure doit être reconsidérée périodiquement par un tribunal ou une commission administrative ayant l'indépendance et l'impartialité requises et qui offre et applique les garanties procédurales fondamentales;

d) Tout régime d'internement qui est mis en place doit être conforme au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux, de sorte que le droit d'introduire un recours devant un tribunal puisse être exercé sans réserve.

Ligne directrice 18

Mesures spécifiques au bénéfice des enfants

97. Des mesures propres à soustraire les enfants au système de justice pénale et de substitution à la privation de liberté doivent le cas échéant être utilisées en priorité. Le droit à une aide judiciaire et autre doit être assuré afin que la privation de liberté soit une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible.

98. Les enfants qui sont privés de liberté doivent l'être dans un environnement sûr et adapté. Ils doivent être traités avec dignité et respect, en tenant compte de tout facteur de vulnérabilité, en particulier s'agissant des filles, des jeunes enfants, des enfants handicapés, des enfants non nationaux, notamment des enfants migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, des enfants apatrides, des enfants victimes de la traite ou risquant de l'être, des enfants de groupes minoritaires, ethniques ou autochtones et des enfants lesbiens, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

99. Des mécanismes plus efficaces doivent être en place pour déterminer l'âge des personnes privées de liberté. Les évaluations effectuées à cette fin doivent l'être scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de son intégrité physique et psychologique et en respectant dûment sa dignité d'être humain. Tant que les résultats de l'évaluation ne sont pas connus, il convient d'accorder aux personnes concernées le bénéfice du doute et donc de les considérer comme des enfants. Si une incertitude subsiste à l'issue de l'évaluation et qu'il existe une possibilité que la personne concernée soit un enfant, elle doit être traitée comme tel.

100. Pour que les enfants aient rapidement et effectivement accès à un processus indépendant et adapté leur permettant d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible, les mesures spécifiques ci-après doivent être prises :

a) Toutes les lois, politiques et pratiques relatives aux enfants privés de liberté et à leur droit d'introduire un recours devant un tribunal doivent être dictées par le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale;

b) Une aide judiciaire ou autre aide appropriée, y compris des services d'interprétation, doit être fournie gratuitement aux enfants privés de liberté dans toutes les procédures;

c) Les enfants privés de leur liberté pour quelque raison que ce soit doivent pouvoir immédiatement contacter leurs parents ou tuteurs et les consulter librement et en toute confidentialité. Il est interdit d'interroger un enfant privé de liberté qui dispose d'un conseil, parent ou gardien en l'absence de celui-ci;

d) Des informations sur ses droits doivent être fournies à l'enfant d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité, dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un format qu'il comprend, compte tenu de son sexe et de sa culture. Lesdites informations devront en outre être fournies aux parents, tuteurs ou autres personnes ayant la garde de l'enfant;

e) Tout enfant privé de liberté a le droit de déposer plainte personnellement ou, si son intérêt supérieur l'exige, par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe approprié. Les enfants doivent être entendus en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe approprié dans toutes les procédures. Les enfants devraient si possible avoir la possibilité d'être entendus en personne. Si un enfant choisit d'être entendu par l'intermédiaire d'un représentant, des mesures doivent être prises pour que ses vues soient transmises correctement à l'organe compétent et que le représentant soit conscient qu'il représente exclusivement les intérêts de l'enfant;

f) Les législations nationales devraient prévoir des mesures propres à prévenir les mauvais traitements ou actes d'intimidation à l'encontre des enfants qui déposent ou ont déposé plainte, et prévoir des sanctions contre quiconque viole leurs dispositions;

g) L'enfant a le droit à ce que sa cause soit jugée en présence de ses parents ou de son tuteur légal à moins que son intérêt supérieur exige qu'il en soit autrement. En cas de conflit d'intérêts, les tribunaux et mécanismes habilités à recevoir les plaintes devraient pouvoir exclure les parents ou représentants légaux des procédures et nommer un tuteur légal ad hoc pour représenter les intérêts de l'enfant;

h) Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable. Les décisions doivent être rendues le plus rapidement possible, au plus tard deux semaines après le dépôt de la plainte;

i) La vie privée et les données personnelles de l'enfant qui participe ou a participé à une procédure judiciaire ou non judiciaire ou à d'autres actions doivent être protégées à toutes les étapes, et cette protection garantie par la loi. Ceci implique généralement qu'aucune information ou donnée personnelle de nature à révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, y compris les images ou descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms ou adresses des membres de la famille de l'enfant et les enregistrements audio et vidéo, ne doit être fournie ni publiée par les autorités compétentes.

Ligne directrice 19

Mesures spécifiques au bénéfice des femmes et des filles

101. Des mesures applicables et appropriées doivent être prises pour assurer l'accessibilité moyennant des aménagements raisonnables afin de garantir le droit de toutes les femmes et filles d'avoir accès, sur la base de l'équité et de l'égalité, au droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Ces mesures comprennent :

a) La promotion active et systématique de l'égalité des sexes dans le cadre de toutes les politiques, lois, procédures et pratiques et de tous les programmes conçus

pour protéger les droits et statut spécifiques et les besoins propres des femmes et des filles privées de liberté;

b) Des mesures énergiques propres à assurer que, lorsque cela est possible, des personnes possédant la formation, les compétences et l'expérience nécessaires en ce qui concerne les besoins et droits spécifiques des femmes soient disponibles pour fournir aux femmes détenues une aide et des conseils juridiques et leur prêter assistance devant les tribunaux dans toutes les procédures.

102. La pratique qui consiste à placer des femmes et des filles en détention dans le but de les protéger contre les risques de violences graves (détention à des fins de protection) doit être abolie et remplacée par des mesures de substitution garantissant la sécurité des femmes et des filles sans restreindre leur liberté.

Ligne directrice 20

Mesures spécifiques au bénéfice des personnes handicapées

103. Le placement d'office ou l'internement en raison d'une incapacité réelle ou supposée, en particulier d'un handicap psychosocial ou intellectuel réel ou supposé, sont interdits. Les États prennent toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour empêcher les placements d'office ou internements en raison d'un handicap.

104. Lorsqu'une personne handicapée est privée de sa liberté, elle a droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme, qui comprennent nécessairement le droit à la liberté et la sécurité de la personne, le droit à des aménagements raisonnables et le droit d'être traitée humainement conformément aux objectifs et principes des normes les plus élevées du droit international relatifs aux droits des personnes handicapées.

105. Un mécanisme présentant toutes les garanties d'une procédure régulière doit être mis en place pour examiner le placement d'office à chaque fois qu'une personne handicapée est privée de sa liberté sans son consentement donné librement et en connaissance de cause. Il doit pouvoir être relevé appel du résultat d'un tel examen.

106. Des mesures doivent être prises et des aménagements raisonnables mis en œuvre pour assurer l'accessibilité au bénéfice des personnes handicapées dans leur lieu de détention, notamment les garanties suivantes :

a) Les personnes souffrant d'un handicap physique, mental, psychosocial, intellectuel ou sensoriel privées de liberté doivent être traitées avec humanité et respect et d'une manière qui tienne compte de leurs besoins en procédant à des aménagements raisonnables afin de faciliter leur participation effective aux procédures;

b) Tous les services de santé et d'appui, notamment tous les services de santé mentale, doivent être fournis avec le consentement donné librement et en connaissance de cause de la personne concernée. Le déni de la capacité juridique des personnes handicapées et leur détention dans un établissement contre leur volonté, sans leur consentement ou avec le consentement d'une personne habilitée à se substituer à elles pour prendre les décisions les concernant, constituent une privation arbitraire de liberté et sont contraires au droit international. Une capacité mentale réelle ou supposée, à savoir la capacité d'une personne de prendre des décisions, qui varie naturellement d'une personne à l'autre, ne saurait justifier le déni de la capacité juridique, entendue comme la capacité d'avoir des droits et des obligations (statut juridique) et d'exercer ces droits et d'exécuter ces obligations (capacité d'agir en droit);

c) Les personnes handicapées doivent avoir accès, à égalité avec les autres personnes détenues, à l'environnement physique, à l'information et aux services de communication et autres services fournis par l'autorité qui les détient. Toutes les mesures voulues doivent donc être prises, notamment pour recenser et éliminer les obstacles à l'accessibilité, afin que les personnes handicapées privées de liberté puissent mener une vie autonome et participer pleinement à toutes les activités de la vie quotidienne de leur lieu de privation de liberté;

d) L'accessibilité devrait également tenir compte du sexe et de l'âge des personnes handicapées, et l'égalité d'accès devrait leur être assurée quel que soit le type de leur handicap, leur statut juridique, leur condition sociale, leur sexe et leur âge;

e) Les personnes handicapées se trouvant dans un établissement de santé mentale ou tout autre établissement doivent recevoir un accompagnement juridique ou autre accompagnement approprié, y compris des services d'interprétation et d'accompagnement par des pairs, leur permettant d'être informées des droits et recours que leur garantissent le droit interne et le droit international, y compris ceux énoncés dans les présents Principes de base et lignes directrices; les organisations sont habilitées à agir au nom des personnes détenues contre leur volonté.

107. Les mesures ci-après doivent être prises pour assurer l'accessibilité des procédures moyennant des aménagements raisonnables pour l'exercice des droits substantiels d'accès à la justice et d'égalité devant la loi :

a) Les personnes handicapées devraient être informées de l'accompagnement dont elles peuvent bénéficier pour exercer leur capacité juridique et avoir promptement accès à cet accompagnement aux fins des procédures relatives à leur détention et aux conditions de celle-ci. L'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique doit respecter les droits, la volonté et les préférences des personnes handicapées et ne devrait jamais équivaloir à une prise de décisions substitutive;

b) Les personnes souffrant d'un handicap psychosocial doivent avoir la possibilité d'être jugées rapidement, moyennant l'accompagnement et les aménagements pouvant être nécessaires, et non être déclarées incapables;

c) Les personnes handicapées doivent avoir accès, à égalité avec les autres personnes détenues, aux bâtiments abritant les services chargés de l'application des lois et services judiciaires. Les entités juridictionnelles doivent veiller à ce que leurs services comprennent des services d'information et de communication accessibles aux personnes handicapées. Les mesures voulues doivent être prises pour mettre en place une signalisation en Braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre et mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes afin de faciliter l'accès aux communications dans les locaux des entités juridictionnelles;

d) Les personnes qui sont ou pourront être à l'avenir détenues dans un hôpital psychiatrique ou établissement similaire et/ou soumises à un traitement contre leur gré doivent être informées des moyens leur permettant d'obtenir effectivement et rapidement leur libération, y compris par voie d'ordonnance;

e) Une telle ordonnance devrait ordonner à l'établissement de libérer immédiatement la personne concernée ou de mettre immédiatement fin au traitement ainsi que toutes les mesures systémiques nécessaires, par exemple des mesures exigeant des établissements de santé mentale qu'ils ouvrent leurs portes et informent les patients de leur droit de partir, ou la création d'un organisme public chargé d'assurer l'accès des personnes concernées à un logement, à des moyens de

subsistance et à d'autres formes d'accompagnement économique et social afin de faciliter leur réinsertion et l'exercice de leur droit de vivre de façon indépendante et de participer à la vie sociale. Ces programmes d'assistance ne devraient pas consister en des services de santé mentale ou des traitements, mais en des services communautaires gratuits ou peu coûteux sans diagnostics ni interventions médicales. Les personnes qui souhaitent mettre fin à un traitement médicamenteux devraient avoir accès aux médicaments et à l'assistance nécessaires à cette fin;

f) Les personnes handicapées doivent recevoir une indemnisation et d'autres formes de réparation en cas de privation de liberté arbitraire ou illégale. Ladite indemnisation doit également tenir compte du préjudice causé aux personnes handicapées privées de liberté par le défaut d'accessibilité, le déni d'aménagements raisonnables ou l'absence de soins de santé et de services de réadaptation.

Ligne directrice 21

Mesures spécifiques au bénéfice des non-nationaux, y compris les migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides

108. Les restrictions à la liberté des non-nationaux, y compris les migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides, doivent être des mesures de dernier recours, nécessaires et proportionnées, et ne doivent être imposées que lorsque d'autres mesures moins restrictives ont été envisagées et jugées inadéquates pour réaliser à des objectifs légitimes.

109. Un accès effectif et gratuit aux tribunaux doit être garanti à toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire ou sous la juridiction de l'État. Elles ont notamment le droit :

a) D'être informées oralement ou par écrit, dans une langue et par un moyen, selon une modalité et dans un format qu'elles comprennent, des raisons de leur détention et des droits garantis aux détenus, y compris le droit de contester la légalité de leur détention pour la voir déclarée arbitraire. Il peut être nécessaire à cette fin de leur fournir les informations en question sans frais par l'intermédiaire d'interprètes et de traducteurs qualifiés sans frais pour elles et de les publier dans les lieux de détention, notamment par voie d'affiches ou au moyen de moniteurs;

b) D'introduire un recours, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un représentant, devant un tribunal pour contester la nécessité, la proportionnalité et la légalité de leur détention et la voir déclarée arbitraire, et obtenir réparation dans les meilleurs délais et sous une forme accessible;

c) D'entrer en contact avec toutes parties intéressées susceptibles de répondre à leurs besoins et de leur fournir les informations ou l'assistance juridiques nécessaires, et d'être contactées par ces parties, y compris le droit de disposer d'un lieu où les rencontrer. Ceci est particulièrement important lorsque les installations où les migrants sont retenus sont situées dans des endroits isolés éloignés des centres de population. Dans de telles situations, des tribunaux itinérants et des dispositifs de vidéoconférence peuvent être utilisés pour permettre aux personnes concernées d'avoir accès à un tribunal, sans préjudice de leur droit de comparaître en personne devant un juge.

110. La surveillance de tous les lieux où des personnes sont détenues en application de la réglementation relative à l'immigration et la publication de rapports par les organismes compétents des Nations Unies, les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, les institutions nationales de

défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les agents consulaires (si les personnes détenues en font la demande) doivent être autorisés afin que les personnes concernées puissent exercer effectivement leur droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité, et obtenir une réparation appropriée.

111. Les décisions concernant la détention de non-nationaux doivent également tenir compte des effets de cette détention sur la santé physique et mentale des intéressés. Lorsque la sécurité physique et mentale des intéressés ne peut être assurée dans le cadre de la détention, les autorités devraient prévoir une solution de substitution.

112. Toutes les décisions et mesures prises concernant les non-nationaux âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent être guidées par le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale et être conformes aux mesures de protection spécifiques prévues au bénéfice des enfants dans les présents Principes de base et lignes directrices.

113. Les politiques et cadres législatifs nationaux en matière de migration doivent tenir compte du fait que le placement en détention d'un enfant au motif que lui ou ses parents sont des migrants constitue toujours une violation des droits de l'enfant et est contraire au droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

114. Les enfants non accompagnés qui sont des non-nationaux doivent être informés de leur statut légal afin qu'ils comprennent pleinement leur situation. Les défenseurs publics et/ou tuteurs assignés à ces enfants doivent être adéquatement formés au travail avec les enfants, compte tenu en particulier de l'extrême vulnérabilité et du besoin de prise en charge des mineurs non accompagnés, et ils doivent parler une langue que les enfants comprennent. Les enfants qui sont des non-nationaux ne devraient pas être placés dans des centres de rétention ou abris pour migrants mais être accueillis au sein de la communauté selon des modalités non privatives de liberté de manière à ce qu'ils puissent bénéficier de tous les services nécessaires à leur protection, par exemple une nutrition adéquate, l'accès à une éducation et des loisirs de qualité, une prise en charge, des soins médicaux, y compris psychologiques, et la sécurité. Une attention particulière devrait être accordée au regroupement familial.

115. Dans le cas des migrants en situation irrégulière, la portée du contrôle judiciaire ne devrait pas se limiter à une évaluation formelle de la situation légale actuelle du migrant mais inclure la possibilité d'une remise en liberté s'il est établi que la détention est inutile, disproportionnée, illégale ou arbitraire.

116. Dans le cas des demandeurs d'asile, la portée du contrôle judiciaire devrait tenir compte du fait qu'au regard du droit international demander l'asile est un droit et que, la demande d'asile n'étant ni un acte illégal ni une infraction, elle ne saurait justifier la détention de son auteur. Les demandeurs d'asile et les réfugiés doivent être protégés contre la pénalisation, notamment par le recours à la détention, de leur entrée ou leur séjour illégaux conformément au droit international des réfugiés.

Ligne directrice 22

Mesures de mise en œuvre

117. Des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres doivent être adoptées, notamment en élaborant des principes juridiques communs, pour donner effet aux présents Principes de base et lignes directrices afin que les droits et obligations qu'ils énoncent soient toujours garantis en droit et en fait, y compris lorsque l'état d'urgence a été décrété officiellement parce que l'existence de la nation est menacée.

118. Les mesures susmentionnées doivent s'accompagner d'un examen des dispositions législatives, administratives et autres afin de s'assurer de leur compatibilité avec les présents Principes de base et lignes directrices. Les visites de pays du Groupe de travail sur la détention arbitraire sont l'occasion pour celui-ci de dialoguer directement avec le gouvernement des États concernés et avec des représentants de la société civile dans le but de contribuer à la mise en œuvre des principes et lignes directrices.

119. Pour que ces garanties soient effectives, les États sont invités à faire en sorte que les personnels concourant à l'administration de la justice y compris les personnels de police et pénitentiaires, reçoivent une formation appropriée. De plus, les juges, les membres du personnel judiciaire et les auxiliaires de justice doivent également être formés à l'application du droit international coutumier, des règles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des normes internationales pertinentes. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est prêt à aider les États à s'acquitter de cette obligation.

120. Une législation doit être adoptée pour ériger en infraction tout acte ou omission qui entrave ou restreint le droit de toute personne privée de liberté d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible.

121. Les violations des droits consacrés dans les présents Principes de base et lignes directrices doivent faire l'objet d'une enquête, et leurs auteurs doivent être poursuivis et punis.

122. Les présents Principes de base et lignes directrices seront largement diffusés, y compris parmi les acteurs du secteur de la justice, dans la société et au sein des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de prévention, des autorités légales de contrôle et autres institutions et organisations ayant pour mandat de contrôler ou d'inspecter les lieux de privation de liberté et d'assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité. Des formes accessibles doivent également être envisagées pour la diffusion susmentionnée. Le Haut-Commissariat est respectueusement prié de promouvoir la diffusion des présents Principes de base et lignes directrices.